

Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération

(Ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUc)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les art.14, 16, 17 al. 1, 26 et 29 de la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte¹

arrête:

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle l'usage de la contrainte et des mesures policières selon la loi sur l'usage de la contrainte.

² Lorsqu'une personne est extradée ou remise par une autorité de poursuite pénale étrangère en vue d'être extradée, le transport par voie terrestre relevant de la compétence des organes de la Confédération est régi par la présente ordonnance. Les articles 25 à 29 et 30, al. 1 sont applicables par analogie lorsqu'une personne extradée ou à extraire est escortée par des organes de police suisses lors d'un transport par voie aérienne.

Chapitre 2 Moyens de contrainte

Section 1 Choix des moyens de contrainte en fonction des tâches

Art. 2 Principe

¹ En cas de contrainte policière, les organes qui exercent des tâches de police pour le compte de la Confédération (organes de police) ne peuvent utiliser que des moyens de contrainte dont l'aptitude a été examinée et qui ont été recommandés par l'institution spéciale visée à l'art. 13.

RS

¹ RS ...

² Par moyens de contrainte, on entend les armes, les moyens auxiliaires ainsi que les munitions.

Art. 3 Tâches générales de police

Lors de l'accomplissement de tâches générales de police, notamment de missions de protection ou d'arrestations, tous les moyens de contrainte prévus aux art. 6 à 10 peuvent être utilisés.

Art. 4 Protection des aéronefs

Lors d'une mission de protection à bord d'un aéronef, les moyens de contrainte suivants peuvent être utilisés:

- a. les liens ;
- b. les matraques et les bâtons de défense ;
- c. les armes à épauler et les armes de poing chargées avec des projectiles à expansion contrôlée ;
- d. les dispositifs incapacitants n'ayant pas d'effet létal (dispositifs incapacitants).

Art. 5 Transport par voie aérienne

Lors de transports par voie aérienne de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté, les moyens de contrainte suivants peuvent être utilisés:

- a. les liens, à l'exception des liens métalliques ;
- b. les matraques et les bâtons de défense.

Section 2 Moyens auxiliaires

Art. 6

En cas de contrainte policière, les moyens auxiliaires suivants peuvent être utilisés à l'encontre de personnes:

- a. les liens ;
- b. les canons à eau ;
- c. les chiens de service spécialement dressés.

Section 3 Armes et munition

Art. 7 Matraques et bâtons de défense

En cas de contrainte policière, seuls peuvent être utilisés des matraques et des bâtons de défense incassables et qui ne présentent pas d'arrêtes ou de pointes.

Art. 8 Substances irritantes

¹ Les préparations naturelles ou synthétiques au poivre peuvent être utilisées en cas de contrainte policière.

² Les substances irritantes mentionnées à l'annexe 2 de l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes² peuvent en outre être utilisées en cas d'émeute ou de missions spéciales.

Art. 9 Dispositifs incapacitants

¹ Les dispositifs incapacitants peuvent être utilisés en cas de contrainte policière.

² Ils peuvent être utilisés comme alternative à l'arme à feu :

- a. dans les cas visés à l'art. 11 al. 2 de la loi sur l'usage de la contrainte;
- b. à l'encontre de personnes qui mettent en danger leur vie ou leur intégrité corporelle, ou celles d'autrui.

Art. 10 Armes à feu

En cas de contrainte policière, les armes à feu suivantes peuvent être utilisées:

- a. les armes à épauler et les armes de poing ;
- b. les armes automatiques ;
- c. les armes polyvalentes.

Art. 11 Armes non admises lors de rapatriements par voie aérienne

L'utilisation d'armes à feu et de dispositifs incapacitants est exclue lors de rapatriements par voie aérienne.

Art. 12 Munition

En cas de contrainte policière, les projectiles suivants peuvent être utilisés :

- a. les projectiles chemisés ;
- b. les projectiles à expansion contrôlée ;
- c. les projectiles d'appoint.

² RS 514.541

Section 4 Examen de l'aptitude et achat de moyens de contrainte

Art. 13 Institutions spéciales chargées de l'examen de l'aptitude au service

¹ Les institutions spéciales suivantes examinent l'aptitude des moyens de contrainte à l'utilisation en cas de contrainte policière et délivrent une recommandation.

- a. le groupe interdépartemental d'évaluation institué par le Département fédéral de justice et police (DFJP), le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et le Département fédéral des finances (DFF) et composée d'un représentant de chacun de ces départements, de deux représentants des cantons et, au plus, de trois autres spécialistes ;
- b. pour l'examen de l'aptitude des chiens de service : les experts reconnus de la fédération suisse des conducteurs de chiens de service ainsi que les experts en la matière du corps des garde-frontières ou de l'armée.

² Le groupe interdépartemental d'évaluation visé par l'al. 1, let. a. peut déléguer sa tâche à la Commission technique de police suisse (CTPS) ou renvoyer aux recommandations délivrées par cette dernière.

Art. 14 Achat ; compétence et coordination

¹ Les départements sont compétents pour l'achat des moyens de contrainte pour les organes de police qui leur sont rattachés, en application des dispositions fédérales sur les marchés publics.

² Ils coordonnent les achats entre eux et, si nécessaire, entre eux et les cantons.

Chapitre 3 Transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté

Section 1 Dispositions générales

Art. 15 Mandat de transport

¹ L'autorité décerne un mandat aux organes chargés du transport.

² Le mandat est décerné par écrit, au moyen du formulaire de transport.

Art. 16 Formulaire de transport

Le DFJP édicte un formulaire modèle ; ce dernier comporte les rubriques suivantes :

- a. mandat de transport ;
- b. indications et les conditions relatives au transport ;
- c. procès-verbal de transport ;
- d. inventaire des effets personnels de la personne à transporter.

Art. 17 Procès-verbal de transport

Lorsque la durée d'un transport excède quatre heures ou que des incidents se sont produits au cours du transport, les organes d'exécution les mentionnent dans le formulaire de transport ou rédigent un procès-verbal distinct.

Art. 18 Aptitude au transport

¹ L'autorité qui ordonne le transport et les organes d'exécution déterminent l'aptitude de la personne concernée à être transportée. En cas de doute, elles ordonnent un examen médical.

² Le médecin peut fixer des conditions au transport. Celles-ci sont mentionnées dans le formulaire de transport.

Art. 19 Information

La personne à transporter est informée de sa destination et de la durée prévisible du transport avant le début de ce dernier.

Art. 20 Préparation au transport

¹ Les autorités veillent à ce que la personne à transporter puisse se vêtir convenablement en fonction de la durée du transport, de sa destination et des circonstances.

² Si nécessaire, la personne à transporter doit pouvoir emporter des documents et des effets personnels. Les documents et les effets emportés sont mentionnés dans le formulaire de transport.

Art. 21 Mesures de sécurité

¹ L'autorité indique, le cas échéant, les risques particuliers dans le formulaire de transport.

² Les autorités veillent à ce que la personne à transporter ne porte ni armes ni objets dangereux sur elle.

Art. 22 Besoins personnels

¹ Si la durée du transport ou d'autres circonstances l'exigent, les organes d'exécution fournissent des boissons et de la nourriture à la personne à transporter.

² La personne à transporter doit pouvoir accéder aux toilettes avant le départ et à intervalles réguliers lors du transport.

Art. 23 Usage de liens

¹ Pendant le transport, les liens ne peuvent être utilisés que pour :

- a. empêcher la fuite ;
- b. empêcher des actes de violence ;

c. empêcher des actes d'automutilation.

² L'usage de liens et la durée de celui-ci sont fonction des circonstances du cas et, en particulier, du danger concret que présente la personne concernée. Si nécessaire, la personne à transporter peut être attachée sur une chaise roulante ou sur une civière.

³ L'usage de liens ne doit pas occasionner de blessures ou compromettre l'irrigation sanguine de la personne concernée.

⁴ En règle générale, les personnes à l'encontre desquelles il est fait usage de liens sont transportées à l'abri du regard de tiers.

Art. 24 Dispositions particulières pour le transport des enfants et des femmes

¹ Les enfants doivent être transportés de manière adaptée en fonction de leur âge et des circonstances.

² Les femmes sont si possible escortées par une femme. En cas de transport dans des véhicules munis de cellules, elles ne peuvent pas être transportées dans la même cellule qu'un homme. Sont réservés les transports communs de membres d'une même famille.

Section 2 Dispositions particulières pour les transports en Suisse

Art. 25 Transport sans mandat formel

Le transport peut être effectué sans mandat formel et, si nécessaire, en dérogeant aux articles 18 et 22:

- a. si la personne à transporter fait l'objet d'une rétention de courte durée par des organes de la Confédération, immédiatement suivie par un transport vers l'autorité compétente ;
- b. en cas de transport de courte durée, notamment à des fins judiciaires.

Art. 26 Véhicules servant au transport

¹ Les véhicules utilisés doivent être suffisamment aérés et protégés contre les intempéries.

² En cas d'utilisation de véhicules munis de cellules, la personne transportée doit pouvoir communiquer avec les organes d'exécution.

Section 3 Dispositions particulières pour les rapatriements par voie aérienne

Art. 27 Préparation du transport

¹ Le rapatriement sous escorte est en principe effectué par les organes de police du canton chargé de l'exécution du renvoi ou ayant pris la décision de renvoi.

² Le rapatriement est effectué sous la direction du chef d'équipe, qui collabore avec les organes de police de l'aéroport.

³ La police de l'aéroport exécute les préparatifs du transport sur l'aire de l'aéroport.

⁴ Le canton informe l'Office fédéral des migrations (ODM) du nombre de personnes à rapatrier et d'agents d'escorte qu'il peut fournir.

⁵ L'assistance à l'exécution fournie par l'ODM, en particulier l'organisation des rapatriements par voie aérienne, est régie par l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers³.

Art. 28 Niveaux d'exécution des rapatriements

¹ L'autorité ordonne les modalités du rapatriement en fonction du comportement probable de la personne à transporter et des circonstances concrètes. Les niveaux d'exécution des rapatriements suivants sont prévus :

- a. *niveau 1* : La personne à rapatrier a donné son accord à un retour autonome ; elle est escortée par la police jusqu'à l'embarquement mais poursuit son voyage seule.
- b. *niveau 2* : La personne à rapatrier n'a pas donné son accord à un retour autonome ; elle est en principe escortée par deux personnes en civil. Au besoin, elle est menottée.
- c. *niveau 3* : La personne à rapatrier est susceptible d'opposer une résistance physique, mais l'embarquement à bord d'un vol de ligne reste possible ; au besoin, des menottes ou d'autres liens peuvent être utilisés et le recours à la force physique est envisageable.
- d. *niveau 4* : La personne à rapatrier est susceptible d'opposer une forte résistance physique ; elle ne peut être transportée qu'à bord d'un vol spécial. Elle est escortée par deux agents de police au moins ; les moyens de contrainte prévus pour le niveau 3 peuvent être utilisés.

² L'ODM désigne, sur proposition des cantons, un chef d'équipe formé à cet effet pour chaque rapatriement de niveau 4.

³ OERE, RS 142.281

Art. 29 Entretien préparatoire

¹ Les organes d'exécution organisent un entretien préparatoire avec la personne à rapatrier quelques jours avant le départ. En cas de rapatriement de niveau 4, le chef d'équipe participe si possible à l'entretien.

² Si des indices laissent supposer que la personne concernée opposera une résistance physique au rapatriement, les conséquences d'un tel comportement lui seront expliquées, notamment l'usage de moyens de contrainte à son encontre.

³ A titre exceptionnel, les organes d'exécution peuvent renoncer à l'entretien préparatoire, en particulier si un tel entretien a déjà eu lieu mais que le rapatriement a échoué.

⁴ L'entretien préparatoire fait l'objet d'un court procès-verbal.

Art. 30 Besoins personnels

¹ A titre exceptionnel, l'accès aux toilettes peut être remplacé par d'autres moyens. L'utilisation de langes est subordonnée au consentement de la personne concernée.

² Les organes d'exécution veillent à ce que la personne à transporter dispose de vêtements de rechange si nécessaire.

Art. 31 Effets personnels

¹ Les effets personnels doivent être transportés dans un bagage.

² Les organes d'exécution veillent à ce que les documents relatifs à la procédure d'asile ou à d'éventuelles procédures pénales ne soient pas inclus dans les effets personnels.

Chapitre 4 Formation**Art. 32** Compétence et coordination

¹ Les départements compétents veillent à ce que les organes de police qui leur sont rattachés suivent, dans le domaine de l'usage de la contrainte et des mesures policières, une formation correspondant aux exigences de la loi. Ils élaborent le programme de formation en tenant compte des règlements approuvés par le Département fédéral de l'intérieur dans le domaine des professions policières, du programme de l'Institut suisse de police (ISP) et des recommandations des commissions de coordination spécialisées.

² Le DFJP, le DDPS et le DFF constituent un groupe interdépartemental chargé de coordonner la formation des organes de police de la Confédération ; le groupe de coordination est composé de deux représentants par département concerné, de deux représentants des cantons et d'un représentant de l'ISP.

³ Le groupe de coordination règle son organisation. Il édicte, à l'attention des départements, des recommandations sur le contenu et l'organisation de la formation.

Art. 33 Formation particulière pour les rapatriements par voie aérienne

¹ Le DFJP règle la formation des personnes chargées de rapatriements par voie aérienne. Il peut recourir à l'ISP pour mettre en œuvre la formation.

² La formation comprend en particulier les aspects suivants :

- a. préparation du vol et opérations à l'aéroport ;
- b. communication et gestion des conflits ;
- c. protection des données en matière d'asile ;
- d. différences culturelles ;
- e. éthique professionnelle ;
- f. usage des moyens de contrainte ;
- g. relations entre l'équipage et l'escorte ;
- h. identification des situations d'urgence et premiers secours.

³ Avant d'adopter le programme de formation, le DFJP consulte le groupe de coordination prévue par l'art. 32, al. 2.

Art. 34 Soutien à la formation

La Confédération verse aux cantons un forfait journalier de 180 francs par participant pour la formation des membres de l'escorte et des chefs d'équipe dans le domaine des rapatriements par voie aérienne.

Art. 35 Formation du personnel des entreprises de sécurité privées

¹ Si la législation prévoit que des entreprises de sécurité privées peuvent être chargées de tâches de sécurité, la formation de leur personnel doit respecter les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées par la Confédération⁴.

² Les dispositions applicables au personnel de sécurité des entreprises de transport sont réservées.

Chapitre 5 Dispositions finales**Art. 36** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

⁴ RO 2007 5225

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ Le groupe de coordination pour la formation des organes de police prévu à l'art. 31, al. 2, entre en fonctions six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les départements concernés adaptent au nouveau droit leurs règlements et directives relatifs à la formation, six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 38 Rapport sur l'évaluation des dispositifs incapacitants

¹ Deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le DFJP soumet au Conseil fédéral un rapport sur l'utilisation des dispositifs incapacitants.

² Le rapport est transmis aux commissions compétentes des chambres fédérales.

Art. 39 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La Chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Modifications du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance du 26 octobre 1994 sur les pouvoirs de police de l'armée⁵

Art. 4, al. 2 à 4

² Les armes suivantes peuvent être utilisées :

- a. les armes à feu ;
- b. les substances irritantes.
- c. les dispositifs incapacitants n'ayant pas d'effet létal (dispositifs incapacitants).

^{2bis} Les dispositifs incapacitants ne peuvent être utilisés que par le personnel militaire, les membres du service de sécurité militaire et les membres de l'armée spécialement formés à cet effet.

³ En cas de recours aux armes, les projectiles suivants peuvent être utilisés:

- a. les projectiles chemisés ;
- b. les projectiles d'appoint ;
- c. les projectiles à expansion contrôlée.

⁴ Les projectiles à expansion contrôlée ne peuvent être utilisés que par le personnel militaire, les membres du service de sécurité militaire et les membres de l'armée spécialement formés à cet effet.

2. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes⁶

Art. 227, al. 1, let. d

- d. Les dispositifs incapacitants n'ayant pas d'effet létal.

⁵ RS 510.3

⁶ RS 631.01

3. **Ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation**⁷

Art. 122c, al. 2^{bis}

^{2bis} Les gardes de sûreté prennent les mesures nécessaires lorsque la sécurité des passagers, de l'équipage ou de l'aéronef est menacée. Ils peuvent faire usage de la contrainte et des mesures policières selon la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte⁸ et ses dispositions d'exécution.

R:\SVR\RS2\ROS\OLUsC. Version f. 23.4.2008 def.doc

⁷ RS 748.01
⁸ RS...